

MESURE DE CONSERVATION 164/XVII¹
Pêcheries nouvelles à la palangre de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries à la palangre de l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon français, sud-africain, espagnol et uruguayen sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 572 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries à la palangre, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. Les nouvelles pêcheries à la palangre des espèces susmentionnées doivent être menées conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard